PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Le Mans, le 19 novembre 2026

ARRÊTÉ

portant interdiction du port d'équipements de protection individuelle (casques, masques à gaz et de protection respiratoire, lunettes de protection, cagoules, foulards)

destinés à mettre en échec les moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres de manifestation interdit en centre-ville du Mans et dans les zones commerciales de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans du vendredi 20 novembre 2026 à 17h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 08h00

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-2, 431-9-1, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 22 octobre 2026 à 08h00 au 27 octobre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 31 octobre 2026 à 08h00 au 1er novembre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 07 novembre 2026 à 08h00 au 08 novembre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au Mans du 14 novembre 2026 à 08h00 au 15 novembre 2026 à 08h00 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2026 édicté par le préfet de la Sarthe portant interdiction de manifestations au centre-ville du Mans et dans les zones commerciales de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans du vendredi 20 novembre 2026 à 17h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2026 à 08h00 ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives ; que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative générale de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application des dispositions des articles L. 122-1 du code de sécurité intérieure et L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes à police d'État et lorsque le champ d'application de la mesure excède le territoire d'une commune, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département, lequel anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant les exactions graves commises à l'occasion, en marge et dans le prolongement de la manifestation non déclarée du 17 octobre 2026 dans le centre-ville du Mans ;

Considérant que lors des manifestations non déclarées des 24 et 31 octobre et 07 novembre 2026, plusieurs dizaines de manifestants porteurs d'équipements de protection individuelle destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein de ces rassemblements ont tenté de progresser vers le centre-ville du Mans en dépit des arrêtés d'interdictions préfectoraux susvisés ;

Considérant que le 14 novembre 2026, afin de contourner l'interdiction de manifestation dans le centre-ville du Mans, certains manifestants ont décidé de déambuler en direction de la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin ;

Considérant, en l'espèce, que des appels à manifester en Sarthe avec déambulation sont relayés sur les réseaux sociaux notamment pour la journée du samedi 21 novembre 2026 ; que des gilets jaunes ont indiqué vouloir déambuler au sein de la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin ;

Considérant que l'organisation de rassemblements non déclarés, dépourvus de tout encadrement et organisateur identifié et présentant un caractère chaotique en centre-ville du Mans et vers la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin, rend impossible leur gestion sécurisée ;

Considérant que, dans ce contexte, des débordements et des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se reproduire du vendredi 20 novembre 2026, 17h00, au dimanche 22 novembre 2026, 08h00, dans le centre-ville du Mans et vers la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin ; que, pour

éviter tout trouble à l'ordre public, le préfet de la Sarthe a pris un arrêté portant interdiction de manifestations non déclarées au Mans du 20 novembre 2026 à 17h00 au 22 novembre 2026 à 08h00 ;

Considérant que le port de ces équipements de protection individuelle destinés, dans une logique d'affrontement, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de sécurité intérieure et, par là même, de favoriser pour certains groupes d'individus la lutte contre les forces de police, sont de nature à troubler l'ordre public ; qu'il convient donc, pour les forces de sécurité intérieure, de garantir le maintien de l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens en interdisant le port d'équipements de protection individuelle dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres interdits du centre-ville du Mans et de la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans ; que cette mesure permettra d'améliorer les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les zones potentielles de troubles à l'ordre public sont particulièrement dispersées ; que, dans ce contexte, la répétition des événements ne permet pas d'assurer dans des conditions optimales la sécurisation du centre-ville du Mans et la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans ;

Considérant l'indisponibilité des forces de sécurité intérieure, dont la mission première est la lutte contre la délinquance, pour assurer en même temps le maintien de l'ordre lors de manifestations simultanées, déclarées ou non, sans compromettre leurs autres obligations opérationnelles ;

Considérant par ailleurs que la menace terroriste reste prégnante, comme en témoigne le maintien du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que, dans ces circonstances, compte-tenu de l'extrême violence des faits constatés sur la commune de Le Mans qui présente un caractère insurrectionnel, l'interdiction du port des équipements de protection individuelle – notamment les casques, masques à gaz et de protection respiratoire, lunettes de protection, cagoules, foulards – pour toute autre personne que les membres des forces de sécurité intérieure et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par ces dernières pour maintenir l'ordre public est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er – Le port d'équipements de protection individuelle – notamment les casques, masques à gaz et de protection respiratoire, lunettes de protection, cagoules, foulards – destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des rassemblements déclarés et non déclarés est interdit dans un rayon de 200 mètres autour des périmètres interdits du centre-ville du Mans et de la zone commerciale de la Chapelle-Saint-Aubin et du nord du Mans tel que définis en annexes 1 et 2 du vendredi 20 novembre 2026 à 17h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 08h00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 - Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

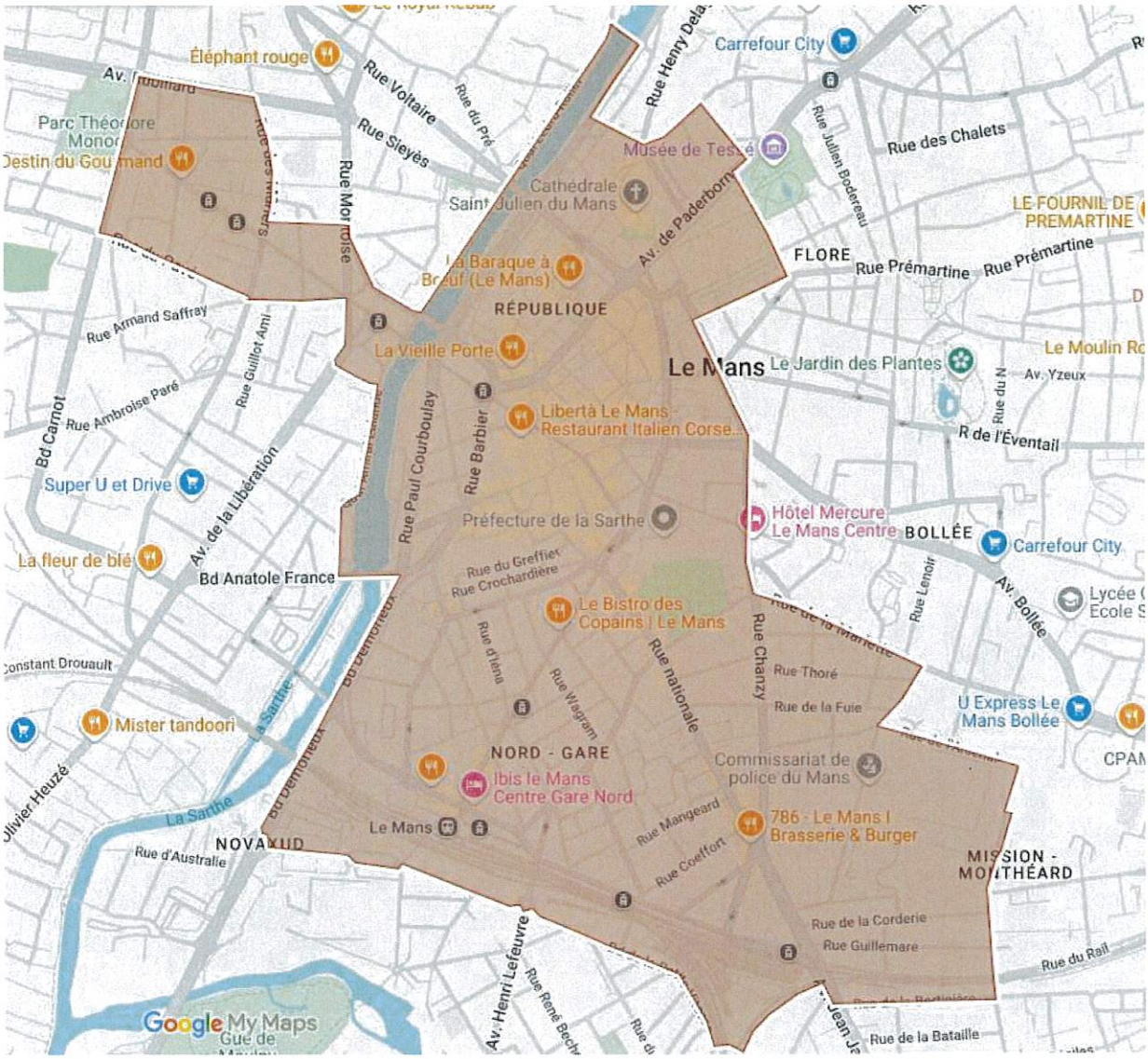
Article 4 – La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans.

Le préfet de la Sarthe

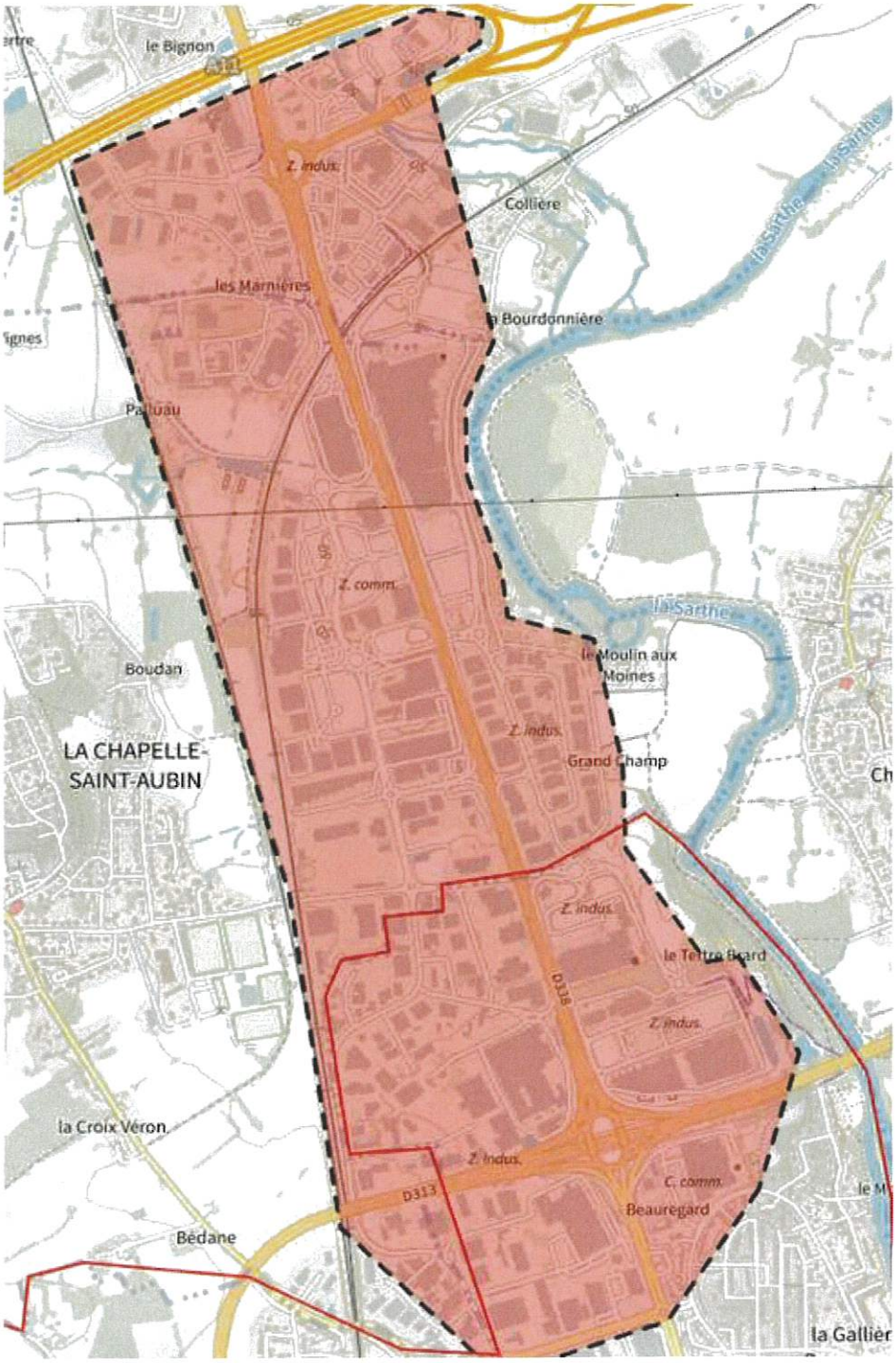
SIGNE

Sébastien JALLET

ANNEXE 1 :


Éléphant rouge
Rue Voltaire
Rue Sieyès
Rue du Pré
Rue Henry Dela...
Carrefour City
Rue Julien Bodereau
Rue des Chalets
Parc Théodore Monor
Destin du Gourmand
Musée de Tessé
Cathédrale Saint-Julien du Mans
Av. de Paderborn
LE FOURNIL DE PREMARTINE
FLORE
Rue Prémartine
La Baraque à Bruf (Le Mans)
RÉPUBLIQUE
Rue Armand Saffray
La Vieille Porte
Le Mans
Le Jardin des Plantes
Av. Yzeux
Le Moulin Rc
Rue Ambroise Paré
Rue Guillot Ami
Bd Carnot
Libertà Le Mans Restaurant Italien Corse
Rue Barbier
Rue Paul Courboulay
R de l'Éventail
Super U et Drive
Av. de la Libération
Préfecture de la Sarthe
Hôtel Mercure Le Mans Centre
BOLLÉE
Carrefour City
La fleur de blé
Bd Anatole France
Rue du Greffier
Rue Crochardière
Le Bistro des Copains | Le Mans
Rue Lenoir
Av. Bollée
Lycée
Ecole S
Constant Drouault
Rue d'Iéna
Rue Wagram
Rue nationale
Rue Chanzy
Rue Thoré
Rue de la Fuie
U Express Le Mans Bollée
Mister tandoori
La Sarthe
NORD - GARE
Commissariat de police du Mans
Ibis le Mans Centre Gare Nord
Olivier Heuzé
Le Mans
Rue Mangeard
Rue Coeffort
786 - Le Mans I Brasserie & Burger
NOVAXUD
Rue d'Australie
MISSION - MONTHÉARD
Rue de la Corderie
Rue Guillemare
Rue du Rail
Av. Henri Lefeuvre
Rue René Bechy
Rue de la Bataille
Google My Maps

ANNEXE 2 :


le Bignon
Z. indus.
Collière
la Sarthe
les Marnières
la Bourdonnière
Pâtuau
Z. comm.
la Sarthe
le Moulin aux Moines
Boudan
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
Z. indus.
Grand Champ
Z. indus.
le Terre Bard
D338
Z. indus.
la Croix Véron
Z. indus.
C. comm.
D313
Beauregard
Bédane
la Gallier